



ARRÊTÉ D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION Délivré par le Maire au nom de la Commune

Dossier n° DP 78005 25 A0085Déposé le : **06/11/2025**Affiché le : **07/11/2025**Arrêté n° : **DP 078 005 25A0085_DEC**Adresse du terrain : **35 Rue des Mésanges
78260 Achères**Référence(s) cadastrale(s) : **BD138**Par : **Nathalie LEROY****35 Rue des Mésanges - 78260 Achères**Destination : **Habitation**Pour : **Changement du portail**

Le Maire d'ACHÈRES

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020 et modifié par délibération n° CC_2023-12-14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, classant le terrain en zone UDa,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise n° CC_2020-12-10_10 du 10 décembre 2020, soumettant à déclaration préalable les clôtures et les ravalements, sur l'ensemble du territoire communal d'Achères,

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

CONSIDÉRANT le chapitre 4.1.6 de la partie 1 du PLUi qui impose que « *les clôtures sur voie participent pleinement à la qualité du paysage de la rue. À ce titre, les nouvelles clôtures dans leurs proportions et le choix de leur traitement, s'harmonisent avec la construction principale en contribuant à renforcer la qualité esthétique et les caractéristiques dominantes des clôtures environnantes* » ;

CONSIDÉRANT le chapitre 4.3 de la partie 2 du règlement du PLUi, zone UDa, qui impose que « *par leur aspect, leurs proportions, particulièrement leur hauteur, et le choix de leur traitement, les clôtures s'harmonisent avec la construction principale, le traitement des espaces libres et les caractéristiques dominantes des clôtures environnantes* » ;

CONSIDÉRANT le chapitre 4.3.1 de la partie 2 du règlement du PLUi, zone UDa, qui précise que « *les portails et autres dispositifs d'accès s'inscrivent dans la continuité des clôtures* ».

CONSIDÉRANT que les clôtures et portails de la rue sont composés majoritairement d'un muret surmonté d'un barreaudage de type grille aux couleurs assortie à la construction principale ;

CONSIDÉRANT que le portail projeté est constitué de panneaux pleins composés de lames fougère en aluminium gris anthracite sur une clôture composée d'un muret surmonté d'un barreaudage de type grille en aluminium noir ; le projet méconnaît les dispositions susvisées,

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait **OPPOSITION** aux travaux faisant l'objet de la demande.**Article 2 :** La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par envoi électronique,
- au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

À ACHÈRES, le 17/11/2025

Le Maire,

Marc HONORE



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.